

**Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

997-2015	Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin . . . . .	4299
----------	---	------

### Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	4305
--	------

### Décrets administratifs

921-2015	Engagement à contrat de madame Ginette Legault comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	4331
922-2015	Nomination de sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	4332
923-2015	Attribution au Centre de services partagés du Québec de la fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques . . . . .	4333
924-2015	Nomination de deux régisseurs de la Régie du logement . . . . .	4334
925-2015	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats . . . . .	4335
926-2015	Approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec . . . . .	4335
927-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec . . . . .	4336
928-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	4337
929-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	4338
930-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	4338
931-2015	Vente d'actions du capital-actions de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. par la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	4339
932-2015	Nomination de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	4340
933-2015	Renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	4341
934-2015	Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 . . . . .	4342
936-2015	Nomination de sept membres dont la présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	4343
937-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 6 300 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 . . . . .	4344
938-2015	Nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	4345
939-2015	Renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . . .	4346

940-2015	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métro relativement au projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse . . . . .	4346
941-2015	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de Lanaudière . . . . .	4347
942-2015	Approbation du Plan d'affectation du territoire public des Laurentides . . . . .	4347
943-2015	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale . . . . .	4248
944-2015	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier. . .	4349
946-2015	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. . . . .	4350
947-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles. . . . .	4351
948-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	4352
949-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	4354
950-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .	4355
951-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	4357
952-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec . . . . .	4358
953-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal. . . . .	4360
954-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation . . . . .	4361
955-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .	4362
956-2015	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec . . . . .	4364
957-2015	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec . . . . .	4364
958-2015	Désignation de M <sup>e</sup> Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel. . . .	4364
959-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la Commission Éducation de la 38 <sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, du 4 au 7 novembre 2015. . . . .	4365
960-2015	Approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique. . . . .	4366
961-2015	Nomination de monsieur Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec . . . . .	4366
962-2015	Niveau d'emploi de certains coroners permanents. . . . .	4367
963-2015	Rémunération des coroners à temps partiel . . . . .	4367
964-2015	Approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules. . . . .	4368
969-2015	Versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016. . . . .	4368
970-2015	Prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 . . . . .	4369
971-2015	Nomination de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec. . . . .	4369
972-2015	Contribution financière au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne C Series CS100 et CS300 et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	4371
973-2015	Exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière . . . . .	4372

## Erratum

306-2009	Modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos . . . . .	4373
----------	---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 997-2015, 11 novembre 2015

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001)

#### **Commission sur les soins de fin de vie — Procédure afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

ATTENDU QUE la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) a été sanctionnée le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi institue la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le médecin qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que sur réception de l'avis du médecin, la Commission vérifie le respect de l'article 29 conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin**

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001, a. 46 et 47)

#### **CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION SUR LES SOINS DE FIN DE VIE**

##### **SECTION I OBLIGATION DU MÉDECIN**

**I.** Un médecin qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie instituée par l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) en lui transmettant les renseignements prévus à la section II.

## SECTION II RENSEIGNEMENTS

**2.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en deux volets distincts :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 3;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 4 qui identifient le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir et le médecin ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie, ainsi que les renseignements qui permettent à ces derniers d'identifier la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir.

**3.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 sont les suivants :

1<sup>o</sup> concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir :

- a) sa date de naissance;
- b) son sexe;
- c) l'indication que le médecin a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier, ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie;
- d) son diagnostic médical principal ainsi que l'estimation de son pronostic vital;
- e) la nature et la description de ses incapacités;
- f) la nature et la description de ses souffrances physiques ou psychiques ainsi que de leur caractère constant et insupportable;
- g) les raisons pour lesquelles ses souffrances ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables;
- h) l'indication que le médecin s'est assuré qu'elle était apte à consentir aux soins ainsi que les raisons qui l'amènent à conclure qu'elle n'est pas inapte à consentir aux soins;
- i) la date des entretiens tenus avec elle pour s'assurer de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, ainsi que les raisons pour lesquelles le médecin était convaincu de la persistance de ses souffrances et de la constance de sa volonté d'obtenir l'aide médicale à mourir;

j) une indication qu'elle souhaitait ou non que le médecin s'entretienne de sa demande avec ses proches et, le cas échéant, la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci;

k) la description des démarches effectuées pour s'assurer qu'elle a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec toute personne qu'elle souhaitait contacter;

l) l'indication qu'elle a eu ou non l'occasion de s'entretenir avec toutes les personnes qu'elle souhaitait contacter ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu le faire, le cas échéant;

2<sup>o</sup> concernant la demande d'aide médicale à mourir :

- a) la date à laquelle elle a été complétée;
- b) l'indication que le médecin a vérifié qu'elle a été formulée au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- c) l'indication que le médecin a vérifié qu'elle a bien été datée et signée par la personne elle-même et, lorsqu'elle l'a été par un tiers, que les raisons pour lesquelles c'est ce dernier qui a agi sont conformes à celles prévues à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- d) si elle a été complétée par un tiers en présence du médecin, l'indication que le médecin n'avait pas de raisons apparentes de douter du fait que le tiers répondait aux critères prévus à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- e) si elle n'a pas été complétée en présence du médecin, l'indication que le médecin a vérifié qu'elle a été complétée en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux et, si elle a de plus été complétée par un tiers, que ce professionnel n'avait pas de raisons apparentes de douter du fait que le tiers répondait aux critères prévus à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- f) la date à laquelle le médecin a contacté le professionnel de la santé ou des services sociaux pour effectuer les vérifications prévues au sous-paragraphe e, le cas échéant;
- g) une description des vérifications effectuées par le médecin pour s'assurer de son caractère libre et plus spécifiquement pour s'assurer qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;
- h) une indication que le médecin s'est assuré de son caractère éclairé, notamment en vérifiant que la personne a été bien informée des éléments suivants et qu'elle comprenait bien les informations qui lui ont été données à leur propos :

- i. son diagnostic médical et son pronostic vital;
- ii. les possibilités thérapeutiques envisageables et leurs conséquences;
- iii. les autres options de soins de fin de vie disponibles si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative, ainsi que le droit au refus de soins;
- iv. le déroulement de l'administration de l'aide médicale à mourir et ses risques possibles;
- v. le fait qu'elle peut en tout temps et par tout moyen retirer sa demande d'aide médicale à mourir ou la reporter;
  - i) la date des entretiens tenus avec la personne pour s'assurer qu'elle a bien été informée des éléments prévus au sous-paragraphe *h* et qu'elle comprenait bien les informations qui lui ont été données à leur propos, ainsi qu'un résumé de ces entretiens;

j) l'indication qu'il y a eu ou non des discussions à son sujet entre le médecin et des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec la personne ainsi que, le cas échéant, la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci;

3<sup>o</sup> concernant le second médecin consulté pour confirmer le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie :

a) une description de son statut par rapport à la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et au médecin l'ayant administrée, ainsi que des liens professionnels ou personnels qui les unissent, le cas échéant;

b) la date à laquelle il a été consulté par le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir;

c) la date à laquelle il a pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

d) la ou les dates auxquelles il a examiné personnellement la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

e) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

4<sup>o</sup> concernant l'aide médicale à mourir :

a) la date de son administration;

b) la date et l'heure du décès de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

c) la région administrative où le décès est survenu;

d) le type de lieu où le décès est survenu, soit :

i. le domicile de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

ii. un établissement; dans ce cas, préciser s'il s'agit d'un établissement public ou privé ainsi que le centre exploité dans l'installation où est survenu le décès;

iii. une maison de soins palliatifs;

iv. un autre type de lieu; dans ce cas, préciser lequel.

Le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent qu'elle examine dans le cadre de son mandat.

**4.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 sont les suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir dans l'établissement ou le cabinet privé où pratique le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir et dans lequel sont consignées les notes concernant l'aide médicale à mourir, ainsi que l'identification de l'établissement ou du cabinet privé concerné de même que de l'installation de l'établissement visée, le cas échéant;

2<sup>o</sup> concernant le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir :

a) son nom et sa signature;

b) le numéro de son permis d'exercice;

c) ses coordonnées professionnelles;

3<sup>o</sup> concernant le second médecin consulté :

a) son nom;

b) le numéro de son permis d'exercice;

c) ses coordonnées professionnelles.

### SECTION III FORMULAIRE

**5.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout médecin qui administre l'aide médicale à mourir de remplir l'obligation prévue à l'article 1.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le médecin puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues aux articles 9 et 13.

**6.** Le formulaire complété par le médecin est transmis à la Commission par la poste ou par tout autre moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient.

**7.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut rendre disponible un actif informationnel assurant une transmission sécuritaire à la Commission des renseignements visés à la section II. Le deuxième alinéa de l'article 5 s'applique à cet actif informationnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut rendre obligatoire l'utilisation de l'actif informationnel. Il doit alors informer les médecins, notamment par l'intermédiaire des établissements de la santé et des services sociaux et du Collège des médecins du Québec, de l'actif informationnel choisi, des installations où cet actif leur est accessible et de la date à laquelle doit débiter la transmission des renseignements à la Commission au moyen de cet actif.

## CHAPITRE II PROCÉDURE DEVANT ÊTRE SUIVIE PAR LA COMMISSION

**8.** La Commission vérifie, dans chaque cas d'administration d'aide médicale à mourir et à l'aide des renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 qui lui sont transmis, le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

L'examen de chaque cas s'effectue en plénière.

**9.** Lorsque les renseignements qui lui sont transmis sont incomplets ou que la Commission est d'avis qu'elle ne peut parvenir à une décision sur le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie dans un cas particulier sans l'obtention de précisions, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.

Elle peut alors demander que les compléments d'information ou les précisions qu'elle juge nécessaires à la vérification lui soient fournis par le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir, le second médecin consulté pour confirmer le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie ou par toute autre personne qui pourrait être en mesure de le faire.

La décision de prendre connaissance du contenu des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

**10.** Lorsqu'elle demande que des compléments d'information ou des précisions lui soient fournis, la Commission agit toujours de manière à protéger la confidentialité des renseignements personnels concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, ses proches ainsi que les professionnels de la santé et des services sociaux impliqués.

**11.** Toute personne à qui la Commission demande des compléments d'information ou des précisions doit lui répondre dans les 10 jours ouvrables de la réception de cette demande.

**12.** La Commission doit procéder à l'examen de chaque cas d'administration d'aide médicale à mourir dans un délai maximal de deux mois suivant la réception des renseignements le concernant.

Ce délai est cependant prolongé d'un mois lorsque des compléments d'information ou des précisions sont demandés, sans toutefois pouvoir excéder trois mois suivant la réception des renseignements concernant le cas.

**13.** Lorsque, à la suite de la vérification du respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie dans un cas d'administration d'aide médicale à mourir, au moins les deux tiers des membres présents de la Commission estiment qu'un médecin a administré l'aide médicale à mourir alors que cet article n'était pas respecté, ces membres prennent connaissance des renseignements visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.

Dans un tel cas, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec et, lorsque le médecin a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.

La Commission peut conclure que l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie n'a pas été respecté qu'il y ait eu ou non demande de compléments d'information ou de précisions en application du deuxième alinéa de l'article 9.

**14.** Toute décision de la Commission est motivée par écrit et consignée au procès-verbal de la séance où elle a été prise.



**15.** La Commission conserve pendant cinq ans les renseignements qui lui sont transmis par un médecin ayant administré l'aide médicale à mourir, ainsi que les compléments d'information et les précisions reçus, le cas échéant.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITION FINALE**

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2015.

64055



---

## Décisions

---

### **Décisions CAS-150142 du 2 juillet 2015 et CAS-150146, CAS-150147, CAS-150148, CAS-150149, CAS-150150, CAS150151 et CAS-150152, 10 septembre 2015**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-150142 du 2 juillet 2015 et CAS-150146, CAS-150147, CAS-150148, CAS-150149, CAS-150150, CAS150151 et CAS-150152 du 10 septembre 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des changements à certains paramètres de remboursement au Régime supplémentaire des électriciens et du Régime supplémentaire des tuyauteurs, des opérateurs d'équipements lourds, opérateurs de pelles et peintres, au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, à l'ajout d'exclusion pour l'urgence médicale à l'étranger, à une précision pour les avis de partage du fonds de pension et à une harmonisation du traitement des heures pour formation.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle  
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.  
(chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 21.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où le régime supplémentaire visé est le régime des occupations, le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur institutionnel et commercial. ».

2. L'article 87 du Règlement est modifié par l'addition avant le dernier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> dans les pays en guerre ou politiquement instables, tel que défini par le gouvernement du Canada, à moins que les frais de rapatriement ou les frais médicaux à être engagés soient raisonnables compte tenu de la gravité des cas, de la pratique médicale et de la situation géopolitique dans ces pays; de plus, ces frais doivent obligatoirement être approuvés par la Commission ou par son mandataire. ».

3. L'article 150 du Règlement est modifié comme suit :

a) par l'addition, à la fin du premier alinéa, avant la ponctuation, des mots « et/ou en date de la cessation de vie commune attestée par les deux parties. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des dispositions du premier alinéa, la date d'évaluation utilisée aux fins de la préparation du relevé est :

- celle de la cessation de la vie maritale quant aux conjoints visés à l'article 148 du Règlement;
- celle de la cessation de la vie commune quant aux conjoints qui formulent une demande à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale; ou
- celle fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial dans le cas d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire. ».

4. Les annexes V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

## «ANNEXE V

(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Régime AB	119 \$	Régime BB	95 \$	Régime CB	71 \$	Régime DB	47 \$
Régime AC	188 \$	Régime BC	150 \$	Régime CC	112 \$	Régime DC	75 \$
Régime AE	254 \$	Régime BE	203 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	151 \$	Régime BG	121 \$	Régime CG	90 \$	Régime DG	60 \$
Régime AJ	79 \$	Régime BJ	63 \$	Régime CJ	47 \$	Régime DJ	31 \$
Régime AL	320 \$	Régime BL	256 \$	Régime CL	192 \$	Régime DL	128 \$
Régime AM	142 \$	Régime BM	113 \$	Régime CM	85 \$	Régime DM	56 \$
Régime AN	265 \$	Régime BN	212 \$	Régime CN	159 \$	Régime DN	106 \$
Régime AO	75 \$	Régime BO	60 \$	Régime CO	45 \$	Régime DO	30 \$
Régime AP	146 \$	Régime BP	117 \$	Régime CP	88 \$	Régime DP	58 \$
Régime AS	112 \$	Régime BS	89 \$	Régime CS	67 \$	Régime DS	44 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016

Régime AB	121 \$	Régime BB	97 \$	Régime CB	72 \$	Régime DB	48 \$
Régime AC	192 \$	Régime BC	154 \$	Régime CC	115 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	335 \$	Régime BE	268 \$	Régime CE	201 \$	Régime DE	134 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	277 \$	Régime BG	221 \$	Régime CG	166 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	146 \$	Régime BM	116 \$	Régime CM	87 \$	Régime DM	58 \$
Régime AN	353 \$	Régime BN	282 \$	Régime CN	211 \$	Régime DN	141 \$
Régime AO	77 \$	Régime BO	61 \$	Régime CO	46 \$	Régime DO	30 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	362 \$	Régime BT	289 \$	Régime CT	217 \$	Régime DT	144 \$

## « ANNEXE VI

(a. 44, 48)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AS	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CS	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DS	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	35 000 \$	35 000 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, O ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AO et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BO et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CO et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DO et DS : 5 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AO et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CO et CS : 2 500 \$



- B)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré  $\geq 8$ MH avec personne à charge
    - Régime AB : 12 500 \$
    - Régime BB : 10 000 \$
    - Régime CB : 7 500 \$
    - Régime DB : 5 000 \$
  - ii.** Décès d'un assuré  $< 8$ MH avec personne à charge
    - Régime AB : 10 000 \$
    - Régime BB : 12 500 \$
    - Régime CB : 7 500 \$
    - Régime DB : 5 000 \$
  - iii.** Décès d'un assuré sans personne à charge
    - Régime AB : 3 500 \$
    - Régime CB : 2 500 \$
- C)** Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires G ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 8 000 \$
  - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 2 000 \$
- Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.
- D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
  - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

**F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**I)** Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes :

- 1)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- 2)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

## «ANNEXE VII

(a. 62, 64, 178.3)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	485 \$	590 \$	1 800 \$
AC	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 700 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	405 \$	485 \$	590 \$	1 925 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	485 \$	565 \$	1 625 \$
BC	430 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	625 \$	2 300 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	380 \$	460 \$	540 \$	1 400 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

- 1 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 2 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 3 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 4 :** Indemnité mensuelle.
- 5 :** Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après.
- 6 :** Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou après.

## «ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	12/personne	1 200 \$	100%
AM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AS	0	95%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	12/personne	1 200 \$	100%
BM	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0
BP	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	0
BS	0	90%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CM	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50\$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DN	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
DO	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DP	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DS	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	12/personne	1 200 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	8/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25 \$	80%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, *h*).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

## «ANNEXE IX

(a. 85)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES  
APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AN	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AP	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AS	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BN	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BS	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$



Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CS	70 \$	250 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	200 \$ <sup>L</sup>	0	0	250 \$	0 %	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RE1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RL1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RT1	70 \$	700 \$ <sup>L</sup>	500 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RT2	70 \$	375 \$ <sup>L</sup>	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

- 1 :** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 :** Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
- 8 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

## «ANNEXE X

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	60 \$	50 \$	50 \$	50 \$	60 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	60 \$	50 \$	60 \$	50 \$	60 \$
AJ	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	60 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AM	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	60 \$	50 \$	60 \$	50 \$	60 \$
AO	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	60 \$	50 \$	60 \$	50 \$	60 \$
AS	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AT	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BB	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$
BJ	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BL	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	50 \$
BM	28 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$
BO	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	50 \$
BS	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AB	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	60 \$	40 \$	60 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AL	50 \$	50 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AN	60 \$	45 \$	60 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AP	60 \$	40 \$	60 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AS	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BB	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BL	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BN	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BP	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BS	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CS	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0

Régime	10	11	12	13	14	15
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

**10** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

**13** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14** : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15** : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

## «ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1, 90)

**COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90%	90%	90%	100%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95%	95%	95%	95%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AM	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AN	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AO	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AP	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AS	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	85%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BM	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BN	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BO	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BP	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BS	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CO	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CP	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CS	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.
- 3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5).
- 4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- 5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- 6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).



5. Les annexes XII et XIII du Règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE XII

(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE  
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES  
PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2015 À AOÛT 2015

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,010 \$	0,010 \$
Couvreurs	0,153 \$	0,153 \$
Électriciens	0,168 \$	0,168 \$
Ferblantiers	0,001 \$	0,001 \$
Frigoristes	0,156 \$	0,156 \$
Charpentiers-menuisiers	0,064 \$	0,064 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,073 \$
Mécaniciens de chantier	0,148 \$	0,148 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,146 \$	0,146 \$
Occupations	0,049 \$	0,049 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,162 \$	0,162 \$
Poseurs de revêtements souples	0,250 \$	sans objet
Peintres	0,000 \$	0,000 \$
Tuyauteurs	0,070 \$	0,070 \$

TAUX DE CONTINGENCE  
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES  
PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2015 À FÉVRIER 2016

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,008 \$	0,008 \$
Couvreurs	0,159 \$	0,159 \$
Électriciens	0,072 \$	0,072 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,062 \$	0,062 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,155 \$	0,155 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,029 \$	0,029 \$
Occupations	0,397 \$	0,397 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,250 \$	sans objet
Peintres	sans objet	0,048 \$
Tuyauteurs	0,047 \$	0,047 \$

## «ANNEXE XIII

(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 449,54 \$	130,46 \$	1 580,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 123,85 \$	101,15 \$	1 225,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	660,55 \$	59,45 \$	720,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	417,43 \$	37,57 \$	455,00 \$
Z	697,25 \$	62,75 \$	760,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 541,28 \$	138,72 \$	1 680,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 197,25 \$	107,75 \$	1 305,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	756,88 \$	68,12 \$	825,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54 \$	40,46 \$	490,00 \$
Z	733,94 \$	66,06 \$	800,00 \$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

64044



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 921-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Ginette Legault comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Legault, directrice générale, Télé-université, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour un mandat de quatre ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Contrat d'engagement de madame Ginette Legault comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Ginette Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Legault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Ce traitement sera réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que madame Legault recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Legault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Vacances

Madame Legault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

##### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à madame Legault comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Legault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Legault.

#### 4.3 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Legault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 15 novembre 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

GINETTE LEGAULT

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63994

Gouvernement du Québec

### Décret 922-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage, sous-ministres adjoints au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Thibault sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 15 septembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 925-2013 du 11 septembre 2013 continue de s'appliquer à monsieur Éric Thibault pour la période s'échelonnant du 28 octobre 2015 au 15 septembre 2016 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63995

Gouvernement du Québec

## **Décret 923-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'attribution au Centre de services partagés du Québec de la fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques

ATTENDU QUE l'infonuagique constitue une tendance mondiale en matière d'acquisition de biens et de services technologiques dont l'un des objectifs est de diminuer les coûts d'exploitation des infrastructures et des applications en découlant;

ATTENDU QU'en 2014-2015, près de 70 % des dépenses en ressources informationnelles des organismes publics étaient principalement liées à l'exploitation et à l'entretien des systèmes informatiques;

ATTENDU QUE des initiatives et projets pilotes menés au sein de ministères et d'organismes québécois démontrent que des économies pourraient être réalisées dans certains créneaux porteurs pour l'infonuagique;

ATTENDU QU'il s'avère important que le gouvernement encadre le recours à ces diverses formes de biens et services technologiques et en maîtrise les différents enjeux;

ATTENDU QUE l'acquisition des différents biens et services infonuagiques peut s'effectuer en ligne auprès des fournisseurs et prestataires de services, lesquels rendent également publics le prix des biens et services qu'ils offrent et que cela se concilie difficilement avec un processus d'acquisition par appel d'offres;

ATTENDU QU'une gouvernance appropriée permettrait d'assurer l'alignement stratégique sur les orientations d'affaires et de ressources informationnelles des organismes publics et du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec (ci-après le «Centre») a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, le rôle du Centre vise également à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QUE les enjeux liés à l'acquisition de biens et de services infonuagiques requièrent de posséder ou de développer une expertise en matière d'acquisition de biens et services et de gestion contractuelle, expertise que le Centre a su développer au cours des dernières années;

ATTENDU QU'un rôle prépondérant en matière d'acquisition des biens et services infonuagiques n'est pas défini dans la mission du Centre mais s'inscrirait dans le concept de services partagés à l'origine de sa création;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Centre peut, dans la réalisation de sa mission, exercer toute autre fonction connexe que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre ait pour fonction de rendre disponibles des offres infonuagiques, par type de biens ou de services;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Centre lancerait des appels d'intérêt par type de biens ou de services sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et tout autre système ou moyen qu'il juge pertinent;

ATTENDU QUE suivant ces appels d'intérêt, le Centre conclurait des ententes-cadres avec les différents fournisseurs et prestataires de services et qualifierait leurs biens et services notamment, sur la base de critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité au cadre légal;

ATTENDU QUE le Centre qualifierait annuellement de nouveaux biens et services qui s'ajouteraient à ceux déjà qualifiés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) tout organisme public, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public peuvent requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service ou pour disposer d'un bien en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre de services partagés du Québec institué par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec ait pour fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques pour répondre aux besoins des personnes ou organismes visés aux articles 7 et 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) de même que ceux visés à l'article 8 de cette loi;

QU'à cette fin, le Centre procède à la conclusion d'ententes-cadres avec des fournisseurs ou des prestataires de services infonuagiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63996

Gouvernement du Québec

## Décret 924-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r.5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 novembre 2015 :

— M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau, avocat-fiscaliste plaidant, Direction du contentieux, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 140 117 \$;

— M<sup>e</sup> Louis-André Hubert, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 107 783 \$;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Louis-André Hubert soit situé à Gatineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63997



Gouvernement du Québec

## Décret 925-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 127-2013 du 20 février 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, pour le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie sur l'emploi durable et la formation dans le secteur minier au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63998

Gouvernement du Québec

## Décret 926-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec

ATTENDU QUE l'accord multilatéral intitulé: Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels (ci-après l'« Accord-cadre Cultivons l'avenir 2 ») prévoit le développement d'outils de gestion des risques du secteur privé afin d'accroître la capacité des producteurs à gérer leurs risques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de l'Accord-cadre Cultivons l'avenir 2, lesquelles appuient la recherche et le développement ainsi que la mise en œuvre et la gestion de nouveaux outils de gestion des risques qui seront utilisés dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet Agrométéo au Québec permettra au secteur agricole d'obtenir des données météorologiques plus précises pour l'ensemble du territoire agricole du Québec, renforçant ainsi la capacité des producteurs de gérer de façon proactive les risques associés à leur entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63999

Gouvernement du Québec

## **Décret 927-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée des beaux-arts de Montréal ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1032-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 21 083 750\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 29 juin 2015, un règlement d'emprunts, lequel a été subséquemment approuvé, ratifié et confirmé à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, le 9 septembre 2015, lequel règlement est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 22 977 500\$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1032-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 juin 2015 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres le 9 septembre 2015, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 22 977 500 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1032-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64000

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise à niveau numérique des équipements de production et de diffusion des radios communautaires, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec de favoriser l'accès à une offre diversifiée d'information locale et régionale au Québec et de contenu culturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2015-2016, à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec pour la mise à niveau numérique de ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64001

Gouvernement du Québec

### **Décret 929-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE S.A.T. Société des arts technologiques, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones, afin de mettre en place un espace commun de création et d'échanges sur l'ensemble du territoire québécois, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet favorise la mise en réseau de diffuseurs des arts de la scène et de partenaires autochtones, afin d'encourager le partage bidirectionnel de contenus culturels et de mettre en œuvre un premier espace virtuel dynamique pour le rayonnement des cultures autochtones à l'aide du logiciel Scenic, développé par la S.A.T. Société des arts technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques, dans le contexte du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés à la ministre pour l'exercice financier 2016-2017 et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64002

Gouvernement du Québec

### **Décret 930-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour un projet visant à enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la Société des musées du Québec d'accroître l'accessibilité de ces contenus culturels numériques pour l'ensemble des visiteurs in situ et des internautes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société des musées du Québec pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64003

Gouvernement du Québec

## Décret 931-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la vente d'actions du capital-actions de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-2010 du 8 décembre 2010, a autorisé la Société à acquérir, en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$, des actions du capital-actions de Avenue métiers d'art, dont le nom d'entreprise est 9197-9971 Québec inc.;

ATTENDU QUE le 6 mars 2013, 9197-9971 Québec inc. a modifié son nom d'entreprise pour celui de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. (BMAQ);

ATTENDU QUE la Société détient 390 000 actions du capital-actions de BMAQ, représentant 40% du capital-actions en circulation, le tout pour une somme de 390 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) détient 60% des actions du capital-actions de BMAQ;

ATTENDU QUE la Société souhaite vendre au CMAQ les actions qu'elle détient dans BMAQ, et ce, pour une somme maximale d'un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre la totalité des actions du capital-actions qu'elle détient dans Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. au Conseil des métiers d'art du Québec, pour une somme maximale d'un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64004

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan La Roche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 272-2013 du 27 mars 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Anne-Marie Jean, directrice générale, Culture Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stéphan La Roche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Jean est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 novembre 2015 pour se terminer le 22 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 133 699 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Jean aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 22 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, madame Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

ANNE-MARIE JEAN

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64005

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2009 du 16 septembre 2009, madame Danielle Laramée a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2009 du 21 octobre 2009, madame Sylvie Chagnon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Sylvie Chagnon, secrétaire adjointe et gestionnaire des dons corporatifs, Lallemand inc.;

— madame Danielle Laramée, chef de file de la pratique «Capital Humain pour le Canada, associée, Ernst & Young.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64006

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu de réviser aux cinq ans l'ensemble du contenu de cette stratégie mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, cet exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2012 du 29 février 2012, le gouvernement a reporté l'exercice de révision;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute révision de la stratégie doit faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 23 janvier au 11 février 2015, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020;

ATTENDU QUE les commentaires et les recommandations formulés lors de cette consultation publique ont été considérés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;



ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifiée, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour ces ministères et organismes, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a préparé le Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 28 octobre 2015;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Portail Québec;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte du Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable préparé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 31 mars 2016 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable adoptée en vertu du décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012.

64007

Gouvernement du Québec

## Décret 936-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres dont la présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, madame Sophie D'Amours était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, mesdames Hélène Lauzon et Christine Tremblay ainsi que messieurs Yves Beauchamp, Pierre Bédard, Jean-Louis Legault et Jean-Guy Paquet étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE madame Sophie D'Amours, professeure titulaire, Département de génie mécanique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, Conseil de la transformation alimentaire du Québec, en remplacement de madame Hélène Lauzon;

— monsieur Luc Langevin, président et chef de l'exploitation, Cascades Groupe produits spécialisés, Cascades Canada ULC, en remplacement de madame Christine Tremblay;

— monsieur Pierre Talbot, vice-président principal, Innovation, Premier Tech ltée, en remplacement de monsieur Jean-Louis Legault;

— monsieur Robert Teasdale, vice-président au financement commercial, au développement régional et aux entreprises d'économie sociale, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Pierre Bédard;

— madame Thu-Hà Tô, présidente, COGI-PME inc., en remplacement de monsieur Jean-Guy Paquet;

— madame Chantal Trépanier, présidente-directrice générale, Service d'intervention sur mesure inc., en remplacement de monsieur Yves Beauchamp;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64008

Gouvernement du Québec

## **Décret 937-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 300 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la poursuite du financement du Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit accorder au Réseau québécois du crédit communautaire une aide financière maximale de 6 300 000 \$, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Réseau québécois du crédit communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder au Réseau québécois du crédit communautaire une aide financière maximale de 6 300 000 \$, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Réseau québécois du crédit communautaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64009

Gouvernement du Québec

## **Décret 938-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, ainsi qu'un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 82 de cette loi, la charge d'un membre du Comité devient vacante notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, madame Éloïse Lara Desrochers et monsieur Guillaume Néron étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'ils ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Valentin Montmaurs, étudiant, secteur technique, Cégep de Chicoutimi, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Guillaume Néron;

— madame Marie Pilote, étudiante, sciences humaines, Cégep de Ste-Foy, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Éloïse Lara Desrochers;

QUE ces personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64010

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, mesdames Johanne Blanchard et Céline Rousseau étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, monsieur Jacques Parisien était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2011 du 14 septembre 2011, messieurs Daniel Demers, François Hanchay et Louis-François Marcotte étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Johanne Blanchard, administratrice de sociétés;

— monsieur Daniel Demers, président et chef des opérations, Ogilvy Montréal inc.;

— monsieur François Hanchay, directeur général, Casino de Montréal, La Société des casinos du Québec inc.;

— monsieur Louis-François Marcotte, chef, HMS host – Cabine M;

— monsieur Jacques Parisien, administrateur de sociétés;

— madame Céline Rousseau, présidente, Groupe Compass (Québec) ltée;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64011

Gouvernement du Québec

## Décret 940-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métro relativement au projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000\$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE ce décret a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à négocier avec Société en commandite Gaz Métro une convention d'aide financière prévoyant les modalités de versement de cette aide financière, laquelle sera soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro ont convenu d'un projet de convention d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la convention d'aide financière entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, relativement au projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64012

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public » a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de Lanaudière, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de Lanaudière ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de Lanaudière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64013

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public des Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public des Laurentides, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région des Laurentides ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public des Laurentides joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64014

Gouvernement du Québec

## **Décret 943-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,48%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,84 ¢/kWh pour l'année 2015-2016 à 2,88 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE**

**COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE  
DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR  
ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE  
DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

<b>Catégorie</b>	<b>Volume<sup>1</sup> (GWh)</b>	<b>Coût (¢/kWh)</b>
Tarifs D et DM	58 701	3,33
Tarif DT	2 635	2,81
Tarifs G et à forfait	8 885	3,06
Tarif G-9	890	2,86
Tarif M	28 491	2,78
Tarif LG	8 314	2,82
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	562	2,69
Tarif L	26 047	2,39
Tarif H	8	2,78
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	22 785	2,39

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

64015

Gouvernement du Québec

**Décret 944-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) vise notamment à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT), au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Ressources naturelles et le FRQNT ont signé une entente de subvention qui prévoit notamment les modalités de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec du 26 mars 2015 relatif au budget 2015-2016, le gouvernement a annoncé qu'un créneau de recherche sur la valorisation des résidus miniers sera ajouté au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du FRQNT;

ATTENDU QUE, conformément au Plan économique du Québec, le montant alloué à ce créneau, d'un maximum de 500 000 \$ par année pendant trois ans, sera financé à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au FRQNT au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement de ce nouveau créneau, portant ainsi le montant total de la subvention versée au FRQNT à 16 500 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de cette subvention additionnelle, il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention contenues à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, pour le financement du créneau de recherche portant sur la valorisation des résidus miniers, portant ainsi le montant total de la subvention à 16 500 000 \$ pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64016

Gouvernement du Québec

## Décret 946-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1047-2014 du 26 novembre 2014 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 861 291 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives

nationales du Québec a adopté le 18 juin 2015 la résolution numéro CA-2015-24, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 137 972 576 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 137 972 576 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1047-2014 du 26 novembre 2014;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2015-24 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 18 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 137 972 576\$;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1047-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64017

Gouvernement du Québec

## **Décret 947-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1048-2014 du 26 novembre 2014 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 131 108\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 12 juin 2015 la résolution numéro 04-16, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 8 485 445\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 485 445\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1048-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 04-16 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 12 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 485 445 \$;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1048-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64018

Gouvernement du Québec

## **Décret 948-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1041-2014 du 26 novembre 2014 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 86 909 730\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 9 septembre 2015 la résolution numéro CA 2015-34, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 91 625 145\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 89 625 145\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 91 625 145\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1041-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2015-34 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 9 septembre 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 91 625 145\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 89 625 145\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1041-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64019

Gouvernement du Québec

## **Décret 949-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r.1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 1045-2014 du 26 novembre 2014 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 002 690 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 19 juin 2015 la résolution numéro 2048, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 54 196 465 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 34 846 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 54 196 465 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1045-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2048 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 19 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 54 196 465 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 34 846 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1045-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64020

Gouvernement du Québec

## **Décret 950-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1042-2014 du 26 novembre 2014 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 496 264 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 17 juin 2015 la résolution numéro 363-11-1, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 12 501 465 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 11 701 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 501 465 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1042-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 363-11-1 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 17 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 501 465 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 11 701 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1042-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64021

Gouvernement du Québec

## **Décret 951-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1044-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 490 762 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 30 juillet 2015 la résolution numéro CA1516A012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 621 418 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 971 418 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 621 418 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1044-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1516A012 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 30 juillet 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 621 418 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 971 418 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1044-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64022

Gouvernement du Québec

## **Décret 952-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1046-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 3 455 109 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art



dramatique du Québec a adopté le 16 juin 2015 la résolution numéro CA-2014-2015-49, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 3 396 932\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 2 396 932\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 396 932\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1046-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2014-2015-49 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 16 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 396 932\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 2 396 932\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1046-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64023

Gouvernement du Québec

## **Décret 953-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1040-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 971 724\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 18 juin 2015 la résolution numéro 1936, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 6 633 982\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 5 633 982\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 6 633 982\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1040-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1936 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 18 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 6 633 982\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 5 633 982\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1040-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64024

Gouvernement du Québec

## **Décret 954-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1049-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 31 008 493\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 17 juin 2015 la résolution numéro 15-17, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 30 581 788\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 28 581 788\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès

du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 581 788 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1049-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-17 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 17 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 581 788 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 28 581 788 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1049-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64025

Gouvernement du Québec

## **Décret 955-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1043-2014 du 26 novembre 2014 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 68 437 556\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 18 juin 2015 la résolution numéro 15-1018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 50 419 720\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 919 720\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 50 419 720\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1043-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-1018 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 18 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 50 419 720\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 919 720\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1043-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64026

Gouvernement du Québec

### **Décret 956-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1076-2013 du 23 octobre 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 31 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64027

Gouvernement du Québec

### **Décret 957-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1075-2013 du 23 octobre 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Côté à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Côté, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 31 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64028

Gouvernement du Québec

### **Décret 958-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés incapables à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner une membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce pour une période de trois ans à compter des présentes, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse reçoive un traitement annuel de 147 123 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64029

Gouvernement du Québec

## **Décret 959-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, du 4 au 7 novembre 2015

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et la réunion de haut niveau Éducation 2030 se tiendront du 4 au 7 novembre 2015 à Paris, en France;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, qui se tiendront du 4 au 7 novembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec lors de la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et de la réunion de haut niveau Éducation 2030;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de :

— Madame Anne Rochette, conseillère politique du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Line Beauchamp, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Anne Rhéaume, coordonnatrice pour les affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64030

Gouvernement du Québec

### Décret 960-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 30 avril 2012;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette modification à l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64031

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;



ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1308-2009 du 2 décembre 2009, monsieur Paul Girard a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gaston Bellemare, ex-inspecteur, Direction des affaires juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2015, en remplacement de monsieur Paul Girard;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Gaston Bellemare reçoive des honoraires de 140\$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaston Bellemare soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gaston Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64032

Gouvernement du Québec

### **Décret 962-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains coroners permanents

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains coroners permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente soit majoré de 5 %, jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement applicable à une membre médecin d'un organisme du niveau 4, et révisé selon les règles applicables à une membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du docteur Martin Clavet comme coroner permanent soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Andrée Kronström et de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroners permanents soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64033

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008 et 686-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a.168, 1<sup>er</sup> al., par.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et a. 169)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement de « niveau 3 », partout où il se trouve, par « niveau 4 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64034

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par les décrets numéros 1227-99 du 3 novembre 1999, 935-2010 du 3 novembre 2010 et 398-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QUE de nouveaux allègements ont fait consensus à la rencontre du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière du 1<sup>er</sup> octobre 2014, à Montréal, et que le texte du protocole les intégrant est soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64035

Gouvernement du Québec

### Décret 969-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre le travail sans licence dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Régie une subvention de 1 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64036

Gouvernement du Québec

### **Décret 970-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le ministre peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et que ce plan d'action doit se terminer en 2015;

ATTENDU QUE les travaux interministériels préparatoires à l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ont débuté au printemps 2014;

ATTENDU QUE ces travaux impliquent la tenue de consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QUE les résultats de différentes analyses et consultations susceptibles d'être utiles à ces travaux sont attendus notamment vers la fin de l'année 2016;

ATTENDU QUE la modification du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, de manière à prolonger son application jusqu'au 31 mars 2017, permettrait de compléter les travaux en cours et de mener les consultations appropriées dans le cadre de l'élaboration du prochain plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'au 31 mars 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64037

Gouvernement du Québec

### **Décret 971-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme notamment trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Silvia Cristina Garcia, directrice adjointe du cabinet du maire et du comité exécutif, Ville de Montréal, soit nommée vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 novembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Silvia Cristina Garcia, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Garcia exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 novembre 2015 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Garcia reçoit un traitement annuel de 119 841 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Garcia comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Garcia peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Garcia consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Garcia aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SILVIA CRISTINA GARCIA

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64038

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Bombardier inc. a entrepris et désire poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel, ci-après le projet CSeries;

ATTENDU QUE le projet CSeries de Bombardier inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Bombardier inc. entendent développer un partenariat d'affaires pour assurer la poursuite du projet CSeries dans le cadre d'une société en commandite à être constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE ladite société en commandite poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet CSeries, Bombardier inc. effectuera un transfert d'actifs, de passifs, d'obligations et d'opérations à la société en commandite et que des services seront rendus par Bombardier inc. à celle-ci;

ATTENDU QUE Bombardier inc. détiendra 50,5 % des parts dans la société en commandite alors que 49,5 % des parts seront détenues par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'effectuer une contribution financière sous forme d'un investissement au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de cette loi prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme capitale d'un maximum de 1 000 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrir le service après-vente pour les avions et exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 1 000 000 000 \$ US, sans intérêt;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64039

Gouvernement du Québec

### **Décret 973-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64040

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 15 avril 2009, 141<sup>e</sup> année, numéro 15, page 1815.

À la page 1815, au dernier paragraphe de la colonne de droite, à la septième ligne, on aurait dû lire : « 6 µg/m<sup>3</sup> en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu. » au lieu de « 6 mg/m<sup>3</sup> en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu. ».

À la page 1816, au paragraphe 2), à la deuxième ligne, on aurait dû lire : « une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 µg/m<sup>3</sup> ou » au lieu de « une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 mg/m<sup>3</sup> ou ».

64045





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique — Approbation de la Modification numéro 1 . . . .	4366	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats . . . . .	4335	N
Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	4337	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4350	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de sept membres dont la présidente du conseil d'administration. . . . .	4343	N
Centre de services partagés du Québec — Attribution de la fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques. . . . .	4333	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de deux membres . . . . .	4345	N
Commission sur les soins de fin de vie — Procédure afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin . . . . . (Loi concernant les soins de fin de vie, chapitre S-32.0001)	4299	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . .	4357	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	4340	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4358	N
Contribution financière dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSéries CS100 et CS300 et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	4371	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métro relativement au projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Approbation. . . . .	4346	N
Coroners à temps partiel — Rémunération . . . . .	4367	N
Coroners permanents — Niveau d'emploi de certains coroners . . . . .	4367	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	4364	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur . . . . .	4364	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale . . . . .	4248	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos — Modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 . . . . .	4373	Erratum
Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec — Approbation . . . . .	4335	N
Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier . . . . .	4349	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux. . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4305	Décision
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration . . . . .	4346	N
Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche — Engagement à contrat de Ginette Legault comme sous-ministre adjointe . . . . .	4331	N
Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche — Nomination de sous-ministres adjoints . . . . .	4332	N
Ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière — Exercice des fonctions . . . . .	4372	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4360	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4361	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec . . . . .	4336	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts. . . . .	4362	N
Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 — Prolongation . . . . .	4369	N
Plan d'affectation du territoire public de Lanaudière — Approbation . . . . .	4347	N
Plan d'affectation du territoire public des Laurentides — Approbation . . . . .	4347	N
Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules — Approbation . . . . .	4368	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente. . . . .	4369	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	4368	N
Régie du logement — Nomination de deux régisseurs . . . . .	4334	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les. . . — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	4305	Décision
Réseau québécois du crédit communautaire — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 . . . . .	4344	N

S.A.T. Société des arts technologiques dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	4338	N
Session (38 <sup>e</sup> ) de la Conférence générale de l’UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, du 4 au 7 novembre 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la Commission Éducation . . . . .	4365	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d’un régime d’emprunts . . . . .	4351	N
Société de développement des entreprises culturelles — Vente d’actions du capital-actions de Les Boutiques Métiers d’art du Québec inc. . . . .	4339	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d’un régime d’emprunts . . . . .	4352	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d’administration . . . . .	4341	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d’un régime d’emprunts . . . . .	4354	N
Société des musées du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	4338	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d’un régime d’emprunts . . . . .	4355	N
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Commission sur les soins de fin de vie — Procédure afin de vérifier le respect des conditions relatives à l’administration de l’aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin. . . . . (chapitre S-32.0001)	4299	N
Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 . . . . .	4342	N
Sûreté du Québec — Nomination de Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint . . . . .	4366	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Gisèle Lacasse, membre aux fins d’exercer les attributions de présidente d’une commission d’examen au sens du Code criminel . . . . .	4364	N

